

OK
[Signature]

ARRÊTE PERMANENT
INSTAURANT UN SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION
SUR L'AVENUE DE LA LIBERATION (RD 17)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIMEAUX

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R. 411-15, R. 417-1 à R. 418-9 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que la largeur de l'avenue de la Libération (RD 17) entre le carrefour avec l'avenue du 11 novembre (RD 15) et le carrefour avec la rue Saint-Nicolas ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens de circulation prioritaire avec rétrécissement de chaussée.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sur l'avenue de la Libération (RD 17) entre le carrefour avec l'avenue du 11 novembre (RD 15) et le carrefour avec la rue Saint-Nicolas est réglementée comme suit :

- les usagers circulant en sens descendant (ouest - est) devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé (sens montant).

Un rétrécissement de chaussée est créé entre le numéro 6 et le numéro 20 de l'avenue de la Libération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^e partie – signalisation de prescription – sera mise en place, entretenue, renouvelée sous le contrôle de la commune de Gimeaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

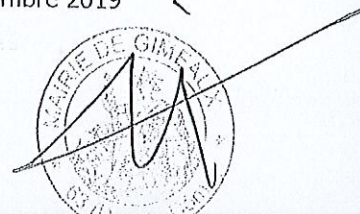
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gimeaux.

ARTICLE 6 : Amplification de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Combronde
- Monsieur le Maire représentant la police municipale
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gimeaux, le 15 novembre 2019
Le Maire,
Sébastien GUILLOT



AR PREFECTURE

063-218301671-20191115-201965-AR
Regu le 15/11/2019